

ARTICLE V

Aux fins du présent accord:

- a) "firmes canadiennes" désigne les sociétés, organisations ou institutions ou organisations ou institutions non-gouvernementales du Canada ou d'un autre pays que la République du Nicaragua, qui participent à un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire;
- b) "personnel canadien" désigne les personnes du Canada ou d'un autre pays que la République du Nicaragua, ou ne résidant pas de façon permanente à la République du Nicaragua, qui travaillent à la République du Nicaragua à la réalisation d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire; et
- c) "personnes à charge" désigne
 - i) le conjoint d'un membre du personnel canadien y compris une personne de sexe opposé avec qui le membre du personnel canadien a fait vie commune et publique pendant au moins un an avant le début de son affectation à la République du Nicaragua;
 - ii) un enfant de ce membre ou de son conjoint
 - a) âgé de moins de vingt et un ans, et reconnu comme étant à la charge du membre ou de son conjoint,
 - b) âgé de vingt et un ans ou plus et dépendant financièrement de ce membre ou de son conjoint en raison d'une incapacité mentale ou physique.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République du Nicaragua s'engage à mettre le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et le personnel canadien à couvert de toute responsabilité civile à l'égard des actes ou omissions intervenant dans le déroulement ou l'exécution d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire, à l'exception des cas où de tels actes résulteraient d'une négligence flagrante ou d'une faute délibérée de la part des firmes canadiennes ou du personnel canadien.